

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 419

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 419 8 septembre 1977
Quatorzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 48 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
René Duboux

Mauvais, donc dangereux

La sécurité intérieure de la Suisse exige-t-elle des moyens, en hommes et en matériels, accrus ? Le Conseil fédéral l'affirme plus qu'il ne le démontre. Est-il vraiment nécessaire d'acquérir quatorze véhicules blindés, à cinq cent mille francs la pièce, sept millions au total. Pour quoi faire ? Contre qui ?

Mais admettons, pour la poursuite de la discussion, qu'il faille mettre sur pied des moyens supplémentaires de police...

Le Conseil fédéral avait le choix entre trois voies : ou créer une police fédérale, engagée et rétribuée par la Confédération,

ou faire appel de cas en cas aux Cantons pour qu'ils mettent à disposition des unités de police, ou se conférer le droit de mobiliser des unités cantonales, spéciales et équipées, instruites pour ce type d'intervention.

C'est la dernière solution qui a été finalement retenue, comme l'on sait.

Elle est mauvaise pour deux raisons.

Une nouvelle institution est créée qui aura sa dynamique propre. Les gendarmes mobilisables par la Confédération passeront pour être une troupe d'élite. L'état-major fédéral apparaîtra plus prestigieux. Seule la Confédération aura les larges moyens nécessaire pour offrir les derniers gadgets d'équipement. Bref, en peu de temps, le corps d'unités fédérales déclassera le reste des polices cantonales. L'armée suisse s'est organisée et a évolué exactement selon ce schéma.

Sous cette forme, la logique de l'institution, malgré les précautions prises, conduit à terme à une police fédérale.

Deuxième objection. Cette force pourra intervenir sur décision fédérale. L'article trois du projet est précis à cet égard. Le Conseil fédéral fixe les contingents nécessaires, ordonne leur mise sur pied et décide de leur engagement. Le sens de l'article 16 de la Constitution fédérale est dès lors biaisé, car il prévoit, lui, que c'est le « canton menacé »

qui prend l'initiative de s'adresser au Conseil fédéral. Désormais, Berne décidera.

En fait, la procédure actuelle offre de fortes garanties.

Prenons le cas de Gösgen ! Tous les Cantons ont envoyé à la demande du Conseil fédéral, sollicité par le canton de Soleure, des contingents. Et ils étaient tenus de le faire au sens de l'article 16 de la Constitution évoqué plus haut. Mais chaque Conseil d'Etat a dû en délibérer. Des oppositions se sont manifestées au sein de plusieurs Grands Conseils (Genève, Bâle-Ville). Cette affaire a touché l'opinion de chaque Canton pris séparément. Ce furent donc autant de contrôles.

Si des affrontements devaient se produire, on imagine que chaque gouvernement cantonal, parce que responsable devant son législatif et devant l'opinion, veillerait à ce que toutes les précautions soient prises, que les moyens mis sur pied soient proportionnels à la situation.

Lorsqu'il y aura une troupe « fédérale », avec un commandement désigné par le Conseil fédéral, lorsque la responsabilité sera fédérale, les risques de dérapage seront infiniment plus considérables. Mobiliser mille hommes et des véhicules blindés pour maintenir l'ordre intérieur, quel immense pouvoir ! quel risque !

Or ce sont les possibilités de contrôles cantonaux que l'on cherche à écarter, l'article 16 de la Constitution, toujours lui ! étant interprété désormais dans un sens centralisateur.

Il s'agit d'un mauvais projet. Mais dans ce domaine, un mauvais projet est un projet dangereux.

DANS CE NUMÉRO

P. 2 : Courrier — Dans les kiosques; **p. 3 : Aménagement du territoire** : De concessions en concessions — Alcools; **p. 4 : Droits politiques** : Sus aux groupuscules, aux comités et aux idéalistes — Le temps des parlementaires — Le hit-parade des conseils d'administration; **p. 5 : Le carnet de Jeanlouis Cornuz** — Du Québec au Jura : la quête d'une identité; **p. 6 : Valais** : une lézarde; **p. 7 : Point de vue** — AVS on manœuvre.